

Devoir maison - contentieux de l'Union européenne

Dans l'affaire C-204/21 R, il a été rendu une ordonnance du Vice-président de la Cour du 27 octobre 2021 dans le cadre d'un référé, opposant la Commission et la Pologne.

À l'époque, la Pologne avait fait entrer en vigueur la loi du 14 février 2020 relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois. Or, la Commission avait estimé que les dispositions nationales de la loi violaient le droit de l'Union. C'est pourquoi elle avait introduit un recours en manquement¹. En attente de l'arrêt mettant fin à l'affaire C-204-21, la Vice-présidente avait fait droit à la demande de la Commission d'ordonner la prise d'une série de mesures provisoires contre la Pologne².

Toutefois, la Commission avait estimé que la Pologne ne s'était pas conformée à cette ordonnance. C'est pourquoi la Commission avait introduit, le 7 septembre 2021, une demande pour le prononcé d'une astreinte contre la Pologne. En réponse, la Pologne a demandé le report de l'ordonnance, mais il a été rejeté par la Vice-présidente de la Cour³. Par l'ordonnance du 27 octobre 2021 à commenter, la Commission a demandé au Vice-président de condamner la Pologne à payer une astreinte en vertu de l'article 279 TFUE.

S'agissant des moyens des parties, la Commission avance que la Pologne n'avait pas suspendu l'application de ses dispositions nationales, notamment celles relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. De son côté, la Pologne soutient, dans ses observations déposées le 1er octobre 2021, que la demande de la Commission est irrecevable, et partant, que l'affaire devait être renvoyée devant la grande chambre de la Cour.

La question de droit qui se posait pour le Vice-président de la Cour était celle de savoir s'il pouvait rendre une ordonnance, avec un prononcé d'une astreinte, afin que la Pologne se conforme aux mesures provisoires de l'ordonnance du 14 juillet 2021. À cette question, le Vice-président de la Cour répond par l'affirmative. Il a condamné la Pologne à payer une astreinte de

¹ CJUE, 1er avril 2021, *Commission c/ Pologne* - affaire C-204/21.

² CJUE Ord, 14 juillet 2021, *Commission c/ Pologne*.

³ CJUE Ord, 6 octobre 2021, *Commission c/ Pologne*.

il faudrait mentionner la procédure

à préciser un peu
préciser

1 000 000 d'euros par jour à la Commission, jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance du 14 juillet 2021.

S'inscrivant dans une saga jurisprudentielle entre la Pologne et la Cour, la présente ordonnance se distingue nettement en ce qu'elle durcit la sanction infligée à la Pologne. Justifiée par l'urgence d'agir, l'ordonnance apparaît éminemment une réponse nécessaire, face au délitement permanent de l'État de droit en Pologne. *L'ordre juridique de l'Union étant alors encore menacé par la non-conformité de la Pologne au droit de l'Union, en quoi l'intervention urgente du Vice-président de la Cour, par la présente ordonnance, s'avérait-elle primordiale, aux fins de garantir rapidement l'exécution des mesures provisoires prescrites dans l'ordonnance du 14 juillet 2021 ?*

OK même si vous pourriez creuser un peu +

La présente ordonnance se justifie par le refus de la Pologne à ne pas se conformer à l'ordonnance du 14 juillet 2021 (I). Face à ce refus, le juge de l'Union a considéré qu'il fallait rendre une ordonnance plus sévère, via le mécanisme de l'astreinte (II).

à problématiser

I. Une ordonnance justifiée par l'inexécution de l'ordonnance du 14 juillet 2021

Le rappel de la compétence du Vice-président de la Cour s'avérait primordiale (A). Cela lui permet de mettre en évidence l'inexécution de la première ordonnance par la Pologne (B).

OK

idem = qualifiez ce "rappel"

A. Le rappel de la compétence du juge des référés pour statuer en référé

certes!

L'ordre juridique est menacé par le fait que la Pologne ne reconnaît pas la compétence d'attribution du Vice-président. Or, le droit de l'Union prévoit qu'il puisse statuer sur la demande en référé⁴, afin d'éviter la détérioration de la situation juridique qui priverait la décision au principal de son efficacité. En l'espèce, le juge des référés avait aussi le droit de statuer, puisque de nouvelles circonstances étaient intervenues⁵, ayant modifié la portée de l'ordonnance du 14 juillet 2021 par la non-exécution persistante de la Pologne.

Pas vrai - est non, à nuancer largement

à expliquer +

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de critiquer l'intervention en urgence du Vice-président, puisque sa compétence d'attribution est fondée d'une part sur une jurisprudence constante, et d'autre part sur une base légale⁶ définissant ses fonctions. Le rejet des trois arguments polonais illustre sa non-conformité au droit de l'Union? Par exemple, selon le point 12, « l'argument (...) »

pondez la sur le texte citez admettez ?

⁴ CJUE, ord., 20 septembre 2021, République tchèque c/ Pologne ; CJUE, ord., 6 octobre 2021, Pologne c/ Commission.

⁵ CJCE, 12 juin 1992, Commission c/ Italie.

⁶ Article 161§1 du règlement de procédure de la Cour ; article 1er de la décision 2011/671/UE de la Cour de justice du 23 octobre 2012.

et qu'en dire ?

à expliquer !
il faut le maîtriser

tiré du caractère inédit de la demande tenant au prononcé d'une astreinte à titre de mesure provisoire (...) doit, en tout état de cause, être écarté ». Ce « caractère non inédit » s'explique par le fait que la Cour avait déjà statué sur une telle demande⁷. Remarquons que même dans l'hypothèse où il y aurait « caractère inédit » de la demande, le Vice-président aurait toujours pu rendre l'ordonnance. Nous en déduisons que c'est toujours l'urgence qui justifie l'intervention du juge des référés. Autre exemple, avec le point 13, il est rappelé que le Vice-président avait déjà rendu une ordonnance avec astreinte, sans renvoi devant la formation de jugement⁸. Ce point 13 montre que la même situation s'était ainsi déjà présentée dans une autre affaire. Ainsi, la compétence du Vice-président pouvait se déduire facilement de la jurisprudence constante, ce qui témoigne d'une certaine mauvaise foi de la Pologne à ne pas se conformer au droit dérivé de l'Union.

La compétence d'attribution, justifiant l'intervention du Vice-président, était donc sans équivoque. Largement adaptée aux enjeux soulevés, l'intervention s'imposait ainsi du fait de la non-conformité à l'ordonnance du 14 juillet 2021 par la Pologne. Partant, l'urgence a donc justifié la prise de la présente ordonnance.

La compétence du Vice-président étant facilement identifiable, il convient de voir les motivations de fond justifiant l'ordonnance.

B. L'urgence d'éviter l'atteinte à l'ordre juridique de l'Union

à problématiser

Sur le fond, la Cour a caractérisé l'urgence. L'enjeu est celui de prémunir les atteintes à l'intégrité de l'ordre juridique de l'Union, ainsi que le respect de l'État de droit. En conséquence, il a été assigné à la Pologne une obligation de résultat. Elle doit agir immédiatement pour prendre les mesures nécessaires. Ainsi, la Pologne doit assurer le respect d'un droit à un recours effectif, en assurant une protection juridictionnelle complète⁹ à ses justiciables. La solution d'une nouvelle ordonnance semble logique, et la seule. En effet, la Pologne étant membre de l'Union, elle est tenue au respect du principe de primauté¹⁰ et *in fine* des traités¹¹. *A contrario*, la solution de son exclusion ne peut pas être envisagée, puisque les traités ne prévoient rien en

maîtriser le
avec le
texte
il se
pas de
l'affirmer
idem,
quid
du texte de l'ordo ?

bien
général

⁷ CJUE, ord., 20 septembre 2021, République tchèque c/ Pologne.
⁸ CJUE, ord., 20 septembre 2021, République tchèque c/ Pologne.
⁹ CJCE, 19 juin 1990, Factortame I.
¹⁰ CJUE, 15 juillet 1964, Costa c/ Enel.
¹¹ Articles 19§1 alinéa 2 TUE et article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

des généralités, il faut être + précis

la matière. Il ne resterait que l'hypothèse d'un « Polxit » pour légitimer l'inexécution des ordonnances, ce qui semble peu probable à l'heure actuelle.

JP L'intervention urgente du Vice-président vise à prévenir un préjudice probable, lequel serait « grave et irréparable »¹² pour les intérêts de l'Union : « grave », car il est porté atteinte aux valeurs fondamentales de l'État de droit¹³ ; « irréparable », car les justiciables polonais subissent encore les préjudices de dispositions nationales défailtantes. L'atteinte à l'ordre juridique de l'Union est manifeste par le non-respect de la Pologne à ses valeurs communes.

En l'espèce, trois arguments sont avancés pour justifier l'intervention sur le fond. Par exemple, selon le point 54, « l'obligation des États membres de respecter le droit de l'Union s'impose à toutes les autorités »¹⁴, allant de pair avec le fait qu'un « État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations du droit de l'Union »¹⁵. Ici, le juge fait une appréciation casuistique de la situation polonaise, c'est-à-dire qu'il vérifie l'allégation de la Pologne. Or, le

Vice-président a démontré que l'ordre juridique de l'Union continuait à être menacé. Conséquence du principe de primauté, cette argumentation nous paraît d'autant plus convaincante. En effet, nous estimons que depuis la première ordonnance, les autorités polonaises disposaient de suffisamment de temps pour surmonter les obstacles juridiques dans son ordre interne, et modifier les dispositions nationales litigieuses.

La présente ordonnance étant justifiée par l'inexécution de l'ordonnance du 14 juillet 2021, la Cour fait le choix de l'astreinte pour renforcer l'exécution des mesures provisoires.

II. La volonté d'infliger une sanction exemplaire pour l'inexécution des obligations incombant à la Pologne

Le prononcé de l'astreinte, en vue de renforcer les mesures provisoires (B), tient à la répartition claire des compétences de la Commission et de la Cour en matière d'astreinte (A).

A. La nécessaire clarification de la compétence de la Commission et du juge des référés en matière d'astreinte

¹² CJCE, ord., 14 octobre 1996, SCK et FNK c/ Commission, point 30.
¹³ Article 2 TUE.
¹⁴ CJUE, 4 octobre 2018, Commission c/ France - Précompte immobilier.
¹⁵ CJUE, 12 novembre 2019, Commission c/ Irlande - Parc éolien de Derrybien.

quid de la
classique
à ce
sujet
trop de
il faut
augmenter
cette
démonstration
s'y attend
des
près

il faut
développer
qu'à
dire?

quid de
vos
connaissances
à ce
sujet?

préciser

idem
problématique
qu'allez
vous
autres
???

paraît peu pertinent
présente ainsi.
(mais c'est problématique!)

justement si pour moi il faut le dire !

L'intervention du juge des référés a nécessité le rappel de ses compétences dans cette ordonnance. Grâce à ce rappel, il est dès lors pleinement légitime pour prononcer une astreinte. Si la Commission dispose d'une compétence pour solliciter l'octroi de mesures provisoires, la Cour reste libre d'apprécier la recevabilité de cette demande, aux fins de garantir la pleine efficacité de la décision définitive¹⁶. En ne faisant pas une interprétation extensive des articles 279 TFUE et 160 du règlement de procédure, la Cour rappelle que la Commission dispose d'une faculté de ne pas préciser le montant de l'astreinte. → explique mieux

certes

madre !

Le montant de l'astreinte n'étant pas précisée par la Commission en l'espèce, le Vice-président dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la modulation des mesures provisoires¹⁷. Au regard du critère de l'urgence, la Cour adapte l'astreinte aux circonstances, et proportionnellement à la capacité de paiement de la Pologne¹⁸ : « adaptée », car il peut être tenu compte de « circonstances atténuantes » (ce qui n'est pas le cas dans cette ordonnance) ; « proportionné », car le juge veille à ce que la Pologne puisse atteindre son objectif.

ces critères
et
comparaison
= quid
de la
comparaison
avec
le
niveau
sur
niveau

quel lien ?

De surcroît, l'absence du montant de l'astreinte dans la demande de la Commission n'est en rien contraire aux droits de la défense de la Pologne. En effet, celle-ci conserve toujours une faculté de proposer le montant qu'il estime approprié dans ses observations. Toutefois, nous pouvons émettre une critique à cette hypothèse. En effet, la Cour a admis à titre exceptionnel dans sa jurisprudence qu'un État ne puisse pas présenter d'observations, en invoquant l'urgence de la situation¹⁹, sans contradictoire. Pour la Professeure Isabelle Pingel, s'il s'agit d'une entorse au principe du contradictoire, la situation est compensée par le fait qu'un référé ne préjudiciera pas le fond de l'arrêt définitif. De fait, nous pensons que la Cour a fait preuve de retenue, en ne portant pas ce type d'appréciation sur les droits de la défense, alors que l'urgence et la mauvaise foi polonaise pouvaient le justifier. Rappelons qu'il ne s'agit que d'un référé, et pas de l'arrêt définitif dans lequel les droits de la défense doivent effectivement être assurés. En ce sens, cette appréhension de l'urgence ne sacrifierait pas les droits de défense polonais. → le raisonnement est

pas
clair

Après avoir démontré que la compétence du Vice-président de la Cour en matière d'astreinte, il convient de voir en quoi le prononcé de l'astreinte vient renforcer l'efficacité des mesures provisoires prévues par l'ordonnance du 14 juillet 2021.

est
ce fus

¹⁶ Comme dans CJUE, ord., 20 novembre 2017, *Commission c/ Pologne*, point 97.

¹⁷ CJCE, ord., 19 juillet 1995, *Commission c/ Atlantic Container Linc*, point 23.

¹⁸ CJUE, ord., 20 septembre 2021, *République tchèque c/ Pologne*.

¹⁹ CJUE, ord., 27 juillet 2017, *Commission c/ Pologne* ; Ord. 10 octobre 2018, *Commission c/ Pologne*.

B. Une ordonnance audacieuse par la complétude des mesures provisoires via le prononcé d'une astreinte

ra Hade Z
au text

ok

→ damage de n'en parler qu'à la fin alors...

L'apport principal de cette ordonnance est de compléter les mesures provisoires. Le choix d'une astreinte journalière a la qualité de renforcer la sanction. Certes, il est vrai que la rédaction de l'article 279 TFUE est floue, en ce sens qu'il ne prévoit pas explicitement les modalités de l'astreinte. Il peut dès lors apparaître curieux que la Cour adopte une interprétation extensive du terme « mesures provisoires ». Cependant, l'audace du Vice-président de prononcer une astreinte est légitime, car elle est adaptée à la situation d'espèce. Malgré le caractère provisoire de l'ordonnance jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond²⁰, l'astreinte a au moins le mérite d'augmenter la portée de l'ordonnance, durcissant de fait la sanction à l'encontre de la Pologne. → certes quid de la comparaison avec 26052 ?

Directive et précise²¹, l'astreinte devrait en principe permettre l'exécution de l'ordonnance au plus vite²², sous peine de devoir payer 1 000 000 d'euros par jour. Manié de la sorte, le référé devient un instrument redoutable, en ce sens qu'il augmente les possibilités de mettre fin au manquement. Toutefois, critiquons le fait que l'astreinte n'est en rien coercitif. Si l'intervention en urgence du Vice-président conserve son utilité, nous voyons également les limites du référé, dans l'hypothèse où la Pologne décide de ne pas se conformer à la présente ordonnance.

c-a-d ?
à expliquer

non, il n'a pas encore été reconnu

à expliquer

Enfin, la sévérité du montant de l'astreinte se justifie par l'absence de « circonstances atténuantes ». La Cour avance quatre arguments pour rejeter les « circonstances atténuantes ». Par exemple, au point 63, « l'intention exprimée par la Pologne (...) n'est pas susceptible de prévenir (...) la survenance du préjudice ». Il apparaît logique que la seule affirmation de conformité à des mesures dans un délai d'un an n'est pas convaincante. En effet, une simple déclaration de principe n'est pas synonyme à la prise de mesures correctives effectives. La Cour a eu raison d'émettre le doute que puisse survenir encore un préjudice grave et irréparable. Dès lors, le prononcé en urgence d'une astreinte apparaissait plus que nécessaire.

quid de ces connaissances pour éclairer se lui

Bibliographie (h.c)

- Ouvrage :
- BLANQUET Marc, Droit général de l'Union européenne, 11e éd., Sirey, 2018.

²⁰ CJCE, 21 févr. 2002, *Front national et Jean-Claude Martinez c/ Parlement*.
²¹ CJCE, 4 mars 1982, *Commission c/ France*.
²² Jusqu'au jour où la Pologne se conforme à l'ordonnance du 14 juillet 2021, ou, à défaut, au prononcé de l'arrêt mettant fin à l'instance.

Articles :

- MARTUCCI Francesco, « La Pologne et le respect de l'État de droit - , - Réflexions suscitées par la décision K 3/21 du Tribunal constitutionnel polonais », La Semaine Juridique Edition Générale n°45, 8 novembre 2021, doctr. 1181.
- PINGEL Isabelle, « L'affaire Indépendance de la Cour suprême devant la Cour de justice: réflexions sur "l'indispensable liberté des juges" », European Papers, 25 novembre 2019.

Sites internet :

- DAVID Éric, « Pouvoirs de décision du juge des référés », Dalloz, janvier 2013, <https://www-dalloz-fr.ezpaarse.univ-paris1.fr/documentation/Document?id=ENCY/EUR/RUB000131/2013-01/PLAN019>.
- Curia, « COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 159/21 », 20 septembre 2021, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-09/cp210159fr.pdf>.
- Curia, « COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 180/21 », 6 octobre 2021, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-10/cp210180fr.pdf>
- Curia, « COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 192/21 », 27 octobre 2021, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-10/cp210192fr.pdf>.

12

Il y a un effort de commentaire mais vous ne vous appuyez pas assez sur vos connaissances pour éclairer le texte et nourrir la réflexion.

En effet, il manque des éléments importants (sur le référé et ses conditions, le maquillage ...) et certains passages clés ne sont pas assez analysés (au lieu sur les valeurs). Vous restez dans la généralité trop souvent et ne "désarticulent" pas suffisamment le texte. Il faut démanteler /expliquer + vos remarques.